

**DÉCISION N° 24/2014
du 17 décembre 2014**

**du Conseil d'administration
de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel
concernant une plainte déposée par XXX**

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX adressée originairement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 25 novembre 2014.

Les griefs formulés par le plaignant

La plainte concerne un épisode de la série « Esprits criminels » diffusé par le service de télévision RTL TVi vers 20h30 en date du 23 novembre 2014. Le plaignant estime, en substance, que le type de contenu de cet épisode et plus concrètement des scènes montrant des mutilations, des cadavres ou encore des exécutions, est inapproprié pour un enfant de 12 ans. Une signalétique « -16 » lui paraît plus adéquate.

Compétence

La plainte vise un épisode de l'émission « Esprits criminels » diffusé par le service de télévision RTL TVi en date du 23 novembre 2014, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître.

Recevabilité

La plainte vise le contenu d'un épisode de l'émission « Esprits criminels », diffusé par RTL TVi en date du 23 novembre 2014 vers 20h30. La plainte est partant recevable.

Instruction

Le directeur a visionné un enregistrement de l'épisode incriminé et a soumis ses conclusions au Conseil d'administration.

Le Conseil a visionné des extraits de l'enregistrement de l'épisode incriminé.

Audition du réclamant

Au vu des conclusions du directeur et du visionnage effectué par ses soins, le Conseil n'a pas estimé nécessaire d'entendre le réclamant.

Audition du fournisseur du service

Au regard de la décision à intervenir, l'audition du fournisseur de services n'est pas requise.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges ».

Après avoir analysé les informations ressortant de l'instruction du directeur et du visionnage effectué par ses soins, le Conseil de l'Autorité constate que la réclamation du plaignant n'est pas fondée.

S'il est vrai que le spectateur assiste à des scènes de violence, l'Autorité estime qu'il n'est pas confronté à l'action violente qui conduit aux images montrées.

Ainsi, la teneur et le contenu de l'émission ne dépassent pas les limites de ce qui est autorisé aux termes des dispositions de l'article 26*bis* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques qui reprend les exigences en matière de contenu auxquelles doivent répondre les programmes sous l'aspect de la protection des mineurs.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet d'un épisode de l'émission « Esprits criminels » diffusé en date du 23 novembre 2014 par le service de télévision RTL TVi.

La plainte de XXX est recevable, mais non fondée. L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 17 décembre 2014, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Marc Thewes, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président